

CANADIAN CYCLING ASSOCIATION ASSOCIATION CYCLISTE CANADIENNE
menant ses activités sous le nom de

CYCLING CANADA / CYCLISME CANADA

REGLEMENTS ADMINISTRATIFS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 NOM

La Société nommée l'Association cycliste canadienne (ACC) mène ses affaires sous le nom de **Cycling Canada/Cyclisme Canada** (la « **Société** »).

ARTICLE 2 OBJECTIFS

Les objectifs de la Société sont définis dans ses statuts de prorogation produits conformément à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (la « **Loi** »).

ARTICLE 3 OBJECTIF TRANSPARENCE

Les éléments suivants doivent être accessibles au public sur le site Web de la Société :

- (a) Les statuts de prorogation de la Société (tels que modifiés);
- (b) Les présents statuts (tels que modifiés);
- (c) Les états financiers annuels audités de la Société;
- (d) Les procès-verbaux des réunions des membres;
- (e) Le mandat de chaque comité nommé par le conseil d'administration (le « **Conseil** »);
- (f) Le mandat du conseil d'administration (décrit à l'alinéa 23(a)(iii)); et
- (g) Le rapport annuel sur la diversité visé au sous-alinéa 23(a)(viii)(D).

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le Siège social de la Société (le « **Siège social** ») sera situé dans la province de l'Ontario, à l'adresse désignée par le conseil d'administration (le « **Conseil** »).

ARTICLE 5 COMPÉTENCE

La Société exercera ses activités au Canada.

ARTICLE 6 LANGUES RECONNUES PAR LA SOCIÉTÉ

- (a) La Société reconnaît également les deux (2) langues officielles du Canada, soit le français et l'anglais.
- (b) Pour toute question relative à l'interprétation de ces Règlements administratifs, les versions française et anglaise sont les versions officielles.

ADHÉSION**ARTICLE 7 MEMBRES**

Les membres de la Société seront les associations provinciales et territoriales reconnues par le conseil d'administration et qui ont satisfait à leurs obligations financières et administratives. La Société ne peut reconnaître qu'une (1) seule association par province ou territoire.

ARTICLE 8 MODALITÉS D'ADHÉSION

- (a) Cotisation de membre
The Le montant de la cotisation est recommandé par le conseil d'administration et approuvé par les membres dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle.
- (b) Licences et sanctions par les membres
La Société confère à ses membres le droit d'émettre des licences de participant et de sanctionner des épreuves cyclistes, conformément aux règlements de Cyclisme Canada et de l'Union cycliste internationale (« **UCI** »).
- (c) Relations entre les membres
Les membres opèrent comme des entités indépendantes qui partagent les objectifs et la mission de la Société. Ceci inclut notamment le soutien à des normes et à des programmes cohérents dans des domaines d'intérêt mutuel pour la mise en œuvre de programmes et d'activités de cyclisme au Canada.
- (d) Statuts et règlements de l'UCI
Les statuts et règlements de la Société ne peuvent pas contredire les statuts et règlements de l'UCI. En cas de divergence, les statuts et règlements de l'UCI auront préséance. Cette clause s'applique par extension aux membres de la Société.

ARTICLE 9**RETRAIT**

- (a) Le retrait d'un membre doit être notifié par écrit au siège social et le retrait de ce membre entre en vigueur à la date à laquelle la notification est reçue au bureau enregistré. Quand un membre qui fait l'objet d'une enquête ou d'une action disciplinaire par la Société démissionne, ce membre sera néanmoins soumis à toutes les sanctions ou conséquences résultant de l'enquête ou de l'action disciplinaire.

ARTICLE 10**SUSPENSION D'UN MEMBRE**

- (a) Un membre peut uniquement être suspendu par le conseil d'administration. Les conséquences d'une suspension d'un membre seront déterminées par le conseil d'administration.
- (b) Les membres faisant l'objet de considération de suspension auront l'occasion de présenter leur cas au conseil d'administration. Le membre sera averti de cette occasion par écrit.
- (c) La suspension d'un membre et la détermination des conséquences d'une suspension de membre doivent être approuvées par quatre-vingts pour cent (80 %) des membres du conseil d'administration.
- (d) Un appel d'une suspension de l'adhésion peut être fait conformément à la Politique en matière d'appel approuvée par le conseil d'administration, telle qu'elle peut exister de temps à autre.

ARTICLE 11**PARTICIPANTS**

- (a) Un participant de la Société est toute personne, en règle avec un membre, qui participe à un des sports cyclistes ou qui agit à titre d'entraîneur, d'officiel, de bénévole, de personnel de soutien, ou de membre d'un comité au sein de la Société ou d'un de ses membres.
- (b) Conformément au paragraphe 11(c) ci-dessous, le membre auquel le participant est affilié est responsable de la discipline ayant trait à ce participant, et la Société doit accepter sa décision. En cas de défaut d'application de mesures disciplinaires appropriées dans un délai raisonnable (déterminé par la Société), le participant concerné sera soumis à toute politique pertinente de la Société, comme déterminé par la Société.
- (c) Tout participant qui est membre de n'importe quelle équipe nationale de la Société, ou qui est associé avec elle sera soumis à toute politique pertinente de la Société, comme déterminé par la Société à son entière discrétion.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

ARTICLE 12

TYPES D'ASSEMBLÉES

- (a) L'Assemblée générale annuelle des membres (l'« Assemblée annuelle ») a lieu au Canada tous les ans, au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier précédent
- (b) L'avis d'Assemblée annuelle doit être envoyé par la poste ou par courriel au conseil d'administration, les membres et l'auditeur de la Société au moins trente (30) jours civils avant ladite assemblée.
- (c) Le conseil d'administration ou des membres détenant 5 % des votes de la Société peuvent demander la tenue d'une assemblée extraordinaire, dont l'ordre du jour devra être limité à la question pour laquelle l'assemblée extraordinaire a été convoquée
- (d) L'avis d'assemblée extraordinaire doit être envoyé par la poste ou par courriel au conseil d'administration, aux membres et aux auditeurs de la Société au moins vingt-et-un (21) jours civils avant ladite assemblée

ARTICLE 13

PROCÉDURE DE RÉUNION

- (a) Chaque assemblée des membres se déroulera dans un endroit désigné par le Conseil d'administration.
- (b) Les délégués des membres peuvent se réunir par téléconférence ou par d'autres méthodes électroniques à condition que :
 - i. Tous les délégués de membres ont un accès égal aux moyens de communication spécifiques utilisés; et
 - ii. En cas de vote, la méthode de scrutin permet de recueillir les votes d'une manière qui permette leur vérification ultérieure et, dans le cas d'élections ou quand un délégué des membres présents demande un vote à bulletin secret, permette de présenter les votes recueillis à la Société sans qu'il lui soit possible d'identifier comment chaque délégué de membre a voté.
- (c) Les délégués de membres qui participent à une réunion par téléconférence ou tout autre moyen électronique seront présents à la réunion en ce qui concerne la détermination du quorum.

ARTICLE 14

COMPOSITION DES ASSEMBLÉES

Members' Les assemblées des membres se composent des administrateurs, des délégués de chaque membre, des participants décrits à l'article 15(h) et de toute

autre personne invitée par le conseil d'administration, pourvu que l'auditeur de la Société puisse assister à toute assemblée des membres.

ARTICLE 15

DÉLÉGUÉS

- (a) Chaque membre peut désigner une (1) personne comme délégué pour assister, participer et voter au nom de ce membre à une assemblée des membres.
- (b) Au moment de chaque assemblée des membres à laquelle une personne agit comme délégué(e) d'un membre, cette personne doit être un participant en règle au sein de ce membre.
- (c) Au moment de chaque assemblée des membres à laquelle une personne agit comme délégué(e) d'un membre, cette personne doit avoir atteint l'âge de la majorité dans la province ou le territoire où elle réside normalement.
- (d) À chaque réunion des membres :
 - i. Une personne ne peut agir en tant que délégué(e) d'un membre que pour un (1) seul membre; et
 - ii. Chaque délégué(e) ne dispose que d'un (1) seul vote au nom du membre pour lequel il (ou elle) est délégué(e).
- (e) Un membre qui a désigné un(e) délégué(e) pour une assemblée des membres doit soumettre le nom de son (ou sa) délégué(e) au siège social au moins quatorze (14) jours civils avant la date de cette assemblée des membres.
- (f) Le (ou la) délégué(e) d'un membre ne peut être remplacé(e) par une autre personne que si cette dernière présente une attestation de ce changement signée par le (ou la) président(e) du membre concerné.
- (g) Un(e) administrateur(trice) de la Société ne peut être désigné(e) comme délégué(e) d'un membre.
- (h) Toute personne qui est un participant en règle avec un membre au moment d'une assemblée des membres, mais qui n'est pas le (ou la) délégué(e) d'un membre peut assister à cette assemblée des membres, mais ne peut pas voter à cette assemblée.

ARTICLE 16

QUORUM

- (a) À n'importe quelle assemblée des membres, une majorité de membres représentés par leurs délégués respectifs constitue un quorum.

- (b) Si une Assemblée annuelle a été convoquée et que le quorum n'est pas atteint dans les trente (30) minutes suivant l'heure prévue du début de l'assemblée annuelle, la réunion sera ajournée et la majorité des délégués des membres présents décideront par vote de la date et du lieu de la prochaine Assemblée.
- (c) Si une assemblée extraordinaire a été convoquée et que le quorum n'est pas atteint dans les trente (30) minutes suivant l'heure prévue du début de l'assemblée extraordinaire, la réunion sera annulée ajournée et la majorité des délégués des Membres présents décideront par vote de la date et du lieu de la prochaine Assemblée.

ARTICLE 17

VOTE

- (a) Les personnes ayant le droit de vote aux assemblées des membres sont les délégués nommés par chaque Membre.
- (b) Motions
Le scrutin est à main levée, à moins qu'un vote secret ne soit demandé par un délégué de membre présent. Sauf stipulé autrement dans la Loi ou dans les présents règlements administratifs, toutes les motions sont décidées à la majorité simple.
- (c) En cas d'égalité des voix, la motion sera rejetée.
- (d) Élections
Les élections du (ou de la) président(e) du Conseil, des membres non désignés du conseil d'administration et du (ou de la) représentant(e) des athlètes de l'équipe nationale doivent avoir lieu à l'occasion de l'Assemblée annuelle. Si personne ne s'oppose à la nomination d'un(e) candidat(e), ce(tte) dernier(ère) sera élu(e) par une résolution adoptée par une majorité de votes exprimés. Quand il y a plus d'une (1) nomination pour un poste particulier, une élection aura lieu à bulletin secret et le(s) candidat(s) élu(s) seront ceux qui recevront le plus de voix. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, un nouveau scrutin aura lieu entre ces candidats. Si cette nouvelle élection ne permet pas de départager les candidats, un tirage au sort décidera du (ou de la) vainqueur(e).
- (e) Vote des membres absents
Les membres qui ne peuvent participer à une assemblée peuvent faire enregistrer leur vote avant l'assemblée. Le vote des membres absents n'est permis que pour des motions complètes, et des bulletins de vote qui ne sont changés d'aucune manière pendant l'Assemblée annuelle.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18 COMPOSITION

- (a) Le Conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs non désignés, du (ou de la) représentant(e) des athlètes de l'équipe nationale, et d'un(e) administrateur(trice) facultativement nommé(e), conformément à l'article 18c) ci-dessous.
- (b) Les sept (7) Administrateurs non désignés, et le (ou la) représentant(e) des athlètes de l'équipe nationale sont élus par les membres parmi les candidats identifiés par le comité des candidatures conformément à l'article 27 ci-dessous.
- (c) Le Conseil d'administration peut nommer par simple résolution, à son entière discrétion, un(e) (1) administrateur(trice) additionnel(le), à condition qu'au moins trois (3) administrateurs aient été élus à l'occasion de la plus récente Assemblée annuelle de la Société. Un(e) administrateur(trice) nommé(e) siégera pour un mandat qui expire à la prochaine Assemblée annuelle.
- (d) L'élection des administrateurs est soumise aux exigences suivantes :
 - i. L'exigence selon laquelle aucun membre de l'équipe de direction ou de gestion de la Société ne peut être administrateur(trice).
 - ii. L'exigence selon laquelle trois (3) des administrateurs doivent être des administrateurs indépendants (comme défini au sous-alinéa 27(b)(ii)(F) ci-dessous).
- (e) Dans le cas où une élection d'administrateurs aboutit à une situation où l'une ou l'autre des exigences énoncées au paragraphe 18(d) n'a pas été respectée, cette élection sera considérée comme nulle dans son intégralité et l'élection sera tenue à nouveau.
- (f) En plus de ce qui précède, l'élection des administrateurs est aussi soumise à l'exigence selon laquelle, dans le cas où un(e) administrateur(trice) ou un(e) dirigeant(e) d'un membre est élu(e) au Conseil, il (ou elle) doit démissionner de son poste comme administrateur(trice) ou dirigeant(e) de l'association provinciale ou territoriale, ou des deux, selon le cas. Si cette personne ne démissionne pas dans les trois (3) mois suivant son élection, son élection sera annulée.
- (g) Les candidats au poste de représentant des athlètes de l'équipe nationale sont mis en candidature par le Conseil des athlètes, conformément aux politiques de la Société et à l'article 27 ci-dessous. Le (ou la) représentant(e) des athlètes de l'équipe nationale est élu(e) à

l'Assemblée annuelle tenue les années impaires, pour un mandat de deux (2) ans.

(h) Sous réserve de la présente clause, les administrateurs non désignés se présentent à l'élection pour un mandat de trois (3) ans. Les mandats des administrateurs seront répartis pour que les mandats d'un maximum de la moitié des administrateurs non désignés seront soumis à des élections dans une année donnée. Aux fins de faciliter ces mandats répartis, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- i. En 2024, les membres éliront trois administrateurs non désignés pour un mandat de trois ans;
- ii. En 2025, les membres éliront (a) deux administrateurs non désignés pour un mandat de trois ans et (b) deux administrateurs non désignés pour un mandat d'un an;
- iii. En 2026, les membres éliront deux administrateurs non désignés pour un mandat de trois ans; et
- iv. Dans les années subséquentes, les membres éliront des administrateurs non désignés pour des mandats de trois ans, pour les postes ouvertes devant être pourvus dans une année donnée.

(i) Chaque administrateur(e) est soumis(e) à une limite de durée de mandat. En l'absence de raisons impérieuses contraires déterminées par le comité des candidatures, cette limite de durée de mandat sera d'un maximum de neuf (9) ans au total (qu'ils soient consécutifs ou non), à l'exception des cas suivants :

- i. Un(e) président(e) en exercice qui peut exercer un (1) mandat supplémentaire pour une limite maximale de douze (12) ans au total (consécutifs ou non), mais qui ne peut occuper le poste de président(e) pendant plus de six (6) ans; et
- ii. Un(e) (1) administrateur(trice) autre que le (ou la) président(e) qui siège au comité directeur de l'Union cycliste internationale (« UCI ») ou au comité directeur de la Confédération panaméricaine de cyclisme (« COPACI »), qui peut exercer un (1) mandat supplémentaire pour une limite maximale de douze (12) ans au total (consécutifs ou non);

Sous réserve que :

- iii. toute période passée au sein du Conseil avant le 31 décembre 2021 s'applique à la limite de durée du mandat jusqu'à un maximum de cinq (5) ans; et

- iv. toute période passée en tant que président(e) avant le 31 décembre 2021 s'appliquera à la limite de six (6) ans en tant que président(e) jusqu'à un maximum de trois (3) ans.
- (j) Le mandat d'un(e) administrateur(trice) élu(e) commence à l'ajournement de la réunion des membres au cours de laquelle il (ou la) a été élu(e). Le mandat de l'administrateur(trice) sortant(e) prend fin au moment de l'élection de son (ou sa) remplaçant(e) et (ou) de l'ajournement de la réunion des membres.
- (k) Un(e) administrateur(trice) ne peut pas être rémunéré(e) pour l'exercice de ses fonctions, mais il (ou elle) peut être remboursé(e) pour des frais raisonnables qu'il a engagés dans l'exercice de ses fonctions, dans le cadre des lignes directrices approuvées en matière de frais établies par, ou conformément à, une politique en matière de frais de déplacement ou une autre politique de remboursement des frais approuvée par le conseil d'administration, ou avec l'approbation du (ou de la) président(e) et du ou de la chef de la direction ou, en ce qui concerne les dépenses engagées par le (ou la) président(e), avec l'approbation du (ou de la) chef de la direction et du (ou de la) président(e) du comité des finances et de l'audit.

ARTICLE 19

ORIENTATION ET FORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chaque administrateur(trice), au moment de son élection, reçoit une orientation concernant son rôle et ses responsabilités en tant qu'administrateur(trice), qui comprend une formation quant au mandat du conseil d'administration, aux pratiques de bonne gouvernance et aux politiques relatives à la gouvernance. Un rappel de la formation et de l'instruction quant au mandat du conseil d'administration, aux pratiques exemplaires de gouvernance et aux politiques de gouvernance doit être fourni à tous les administrateurs après chaque élection.

ARTICLE 20

VACANCE AU POSTE D'ADMINISTRATEUR(TRICE)

- (a) Le poste d'un(e) administrateur(trice) quelconque doit être mis en vacance automatiquement si :
 - i. L'administrateur(trice) démissionne en faisant parvenir une lettre de démission au conseil d'administration, par l'entremise du (ou de la) président(e) du Conseil ou du (ou de la) chef de la direction;
 - ii. L'administrateur(trice) ne jouit plus de ses fonctions;
 - iii. L'administrateur(trice) fait faillite;
 - iv. L'administrateur(trice) est démis(e) de ses fonctions;

- v. L'administrateur(trice) est décédé(e).
- (b) Si une vacance est justifiée par l'une des raisons susmentionnées et s'il le juge approprié, un quorum d'administrateurs peut pourvoir le poste vacant en nommant par résolution un participant en règle avec un membre. Sinon le poste laissé vacant doit être pourvu à l'occasion de la prochaine assemblée des membres, et tout(e) administrateur(trice) nommé(e) ou élu(e) à ce poste doit en exercer la charge jusqu'à la fin du mandat non terminé. Si le poste à pourvoir est celui de l'administrateur(trice) qui siège au Conseil à titre de représentant(e) des athlètes de l'équipe nationale, la nomination doit être faite après consultation du Conseil des athlètes.
- (c) Quand un(e) administrateur(trice) faisant l'objet d'une enquête ou d'une action disciplinaire de la Société démissionne, celui-ci demeure soumis à toute sanction ou conséquence résultant de l'enquête ou de la mesure disciplinaire.

ARTICLE 21

DESTITUTION D'UN(E) ADMINISTRATEUR(TRICE)

Les membres de la Société peuvent destituer un(e) administrateur(trice) avant la fin de son mandat. Une résolution à cet effet doit être adoptée par une majorité des votes à l'occasion d'une assemblée dont l'avis de convocation doit signaler qu'une telle résolution sera proposée pour adoption.

ARTICLE 22

PROTECTION D'UN(E) ADMINISTRATEUR(TRICE) OU DIRIGEANT(E)

- (a) La Société indemniserà et défendra tous ses administrateurs et dirigeants, à même les fonds de la Société, contre toute poursuite, demande, action ou tout coût pouvant survenir ou qu'ils peuvent encourager parce qu'ils occupent leur poste ou qu'ils exécutent leurs tâches d'administrateur ou de dirigeant.
- (b) La Société n'indemniserà pas et ne défendra pas un(e) administrateur(trice) ou un(e) dirigeant(e), ou quiconque d'autre, pour des actes de fraude, de malhonnêteté ou de mauvaise foi.
- (c) La Société contractera et maintiendra une assurance au bénéfice de ses administrateurs et dirigeants, tel que le conseil d'administration l'aura déterminé.
- (d) Le Conseil peut, par voie de résolution, l'autoriser à retenir les services de conseillers professionnels aux frais de la Société.

ARTICLE 23

FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- (a) Le conseil d'administration :

- i. Détermine la vision et l'orientation (la planification stratégique) de la Société ;
- ii. Élabore un plan stratégique pluriannuel (plan que le conseil d'administration mettra à jour de temps à autre) ;
- iii. Adopte le mandat du Conseil, qui doit :
 - (A) Définir les rôles et les responsabilités du conseil d'administration ;
 - (B) Articuler la manière dont la Société assure une représentation significative des athlètes dans la structure de gouvernance de la Société ;
 - (C) Décrire la manière dont la Société facilite et encourage l'expression des athlètes ;
- iv. Surveille le fonctionnement de la Société et en évalue les résultats ;
- v. Aborde la gestion des risques, y compris l'identification permanente des risques et l'évaluation annuelle des systèmes de gestion des risques et de contrôle interne de la Société ;
- vi. Sélectionne, embauche et, quand il juge nécessaire ou souhaitable de le faire, licencie le (ou la) chef de la direction. Dans la sélection du (ou de la) chef de la direction, le Conseil doit s'assurer que le (ou la) candidat(e) possède les compétences, l'expérience et les qualifications qu'il juge appropriées pour servir au mieux les intérêts de la Société. En outre, aucun(e) administrateur(trice) ne peut être chef de la direction (ou chef de la direction par intérim) pendant son mandat d'administrateur(trice) ou pendant les 12 mois suivants ;
- vii. Élabore un plan de succession concernant le poste de chef de la direction (plan que le conseil d'administration mettra à jour de temps à autre) ;
- viii. Élabore une politique en matière de diversité du conseil d'administration (politique que le conseil d'administration mettra à jour de temps à autre) qui :
 - (A) Reconnaît et affirme que la diversité des perspectives, des expériences et des contextes permet une performance optimale du conseil d'administration ;

- (B) Reconnaît et déclare que la diversité fait référence au large éventail de caractéristiques démographiques qui existent dans la société canadienne, y compris sans s'y limiter, le sexe, le genre, l'identité, la race, l'ethnicité, l'orientation sexuelle, la classe sociale, les moyens économiques, la capacité, l'âge, la langue officielle du Canada parlée, la religion et l'éducation ;
- (C) Reconnaît et déclare distinctement ;
 - (1) Que la diversité de genres parmi les administrateurs est un objectif auquel la Société devrait aspirer ; et
 - (2) Que la ligne de conduite à suivre pour atteindre cet objectif devrait consister à s'efforcer de mettre en place, de la manière qui convient le mieux aux besoins de la Société et qui les reflète, tout en respectant la primauté des droits de la personne et de la vie privée, un Conseil d'administration dont pas plus de soixante pour cent (60%) des administrateurs sont du même genre ;
- (D) Exige que le Conseil d'administration produise un rapport annuel (le « rapport annuel sur la diversité ») sur les points suivants :
 - (1) Son approche et les initiatives prises (notamment) par le biais des travaux du comité des candidatures) pour attirer des administrateurs possédant les compétences et la diversité requises (notamment en ce qui concerne la diversité des genres) ; et
 - (2) S'il considère que ces approches et initiatives sont fructueuses ; et
 - (3) Toute mesure supplémentaire que le conseil d'administration (y compris par le biais des travaux du comité des candidatures) prendra pour atteindre cet objectif.
- ix. Détermine les procédures d'inscription et recommande les frais d'adhésion;
- x. Approuve les politiques et procédures, y compris celles liées à la discipline et aux différends, pour guider la Société et sa gestion;
- xi. Approuve le budget, et s'assure et surveille que les ressources financières de la Société sont gérées efficacement;

- xii. S'assure de la continuité de la gouvernance et de la gestion de la Société;
 - xiii. Assume les responsabilités légales et éthiques fondamentales d'un conseil d'administration;
 - xiv. Délègue des responsabilités aux comités et aux employés, en fonction des besoins; et
 - xv. S'acquitte de tous les autres pouvoirs et toutes les autres tâches pouvant être requis en vertu du présent document.
- (b) Le Conseil ne peut ni :
- i. Communiquer avec la direction autrement que par le (ou la) chef de la direction ou, dans le cas du (ou de la) président(e) et des membres du comité des finances et de l'audit, par le (ou la) directeur(trice) financier(ère), ou par toute autre manière conforme à une politique approuvée par le conseil d'administration; ni
 - ii. Assumer des responsabilités relatives au fonctionnement sans l'approbation conjointe du conseil d'administration et du (ou de la) chef de la direction.

ARTICLE 24

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- (a) En plus des réunions du Conseil décrites au paragraphe 24(b) ci-dessous, le conseil d'administration se réunit chaque trimestre et plus souvent si cela est nécessaire. Un avis de convocation doit être envoyé par courrier régulier ou par courriel aux membres du conseil d'administration, au plus tard trente (30) jours civils avant la date de cette réunion.
- (b) Le Conseil tient, sans préavis, une réunion immédiatement après l'Assemblée annuelle. L'ordre du jour de cette réunion comprend (et peut se limiter à) l'élection du (ou de la) président(e) conformément aux paragraphes 25(b) et 25(c) ci-dessous.
- (c) L'omission accidentelle d'envoyer un avis, ou la non réception d'un avis par un(e) administrateur(trice) n'invalide pas les résolutions adoptées ni les mesures retenues dans le cadre de cette réunion.
- (d) Le quorum est la majorité du nombre total des administrateurs.
- (e) Les motions examinées dans le cadre d'une réunion du Conseil sont décidées à la majorité des voix des personnes présentes. Chaque administrateur(trice) a droit à un (1) vote. Les votes par procuration ne

sont pas autorisés dans le cadre de réunions du Conseil. Une égalité des voix dans le cadre du vote conduira à un rejet de la motion.

- (f) Le conseil d'administration peut, de temps en temps, inviter à ses réunions d'autres personnes qu'il estime pouvoir contribuer aux travaux du conseil d'administration. Ces invités pourront être exclus de certaines parties de la réunion, comme déterminé par le (ou la) président(e) du Conseil.
- (g) Les réunions du Conseil peuvent être faites par téléconférence, à condition que cela soit accepté par la majorité des administrateurs ou que les réunions par téléconférence soient permises en vertu d'une résolution adoptée par le conseil d'administration.
- (h) Tout autre moyen électronique permettant aux administrateurs de communiquer adéquatement entre eux peut être utilisé pour les réunions du Conseil à condition que :
 - i. Le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution traitant des aspects pratiques de ce type de réunion, et plus spécifiquement des façons d'assurer la sécurité du processus, des règles relatives au quorum et de la compilation des votes ;
 - ii. Chaque administrateur(trice) a la même facilité d'accès au moyen de communication particulier qui sera utilisé ;
 - iii. Chaque administrateur(trice) a consenti à ce que ce moyen de communication particulier soit utilisé pour la réunion.
- (i) Le Conseil d'administration doit recevoir chaque trimestre une attestation écrite du (ou de la) chef de la direction et du (ou de la) directeur(trice) financier(ère) (ou d'une personne qui exerce les fonctions de directeur(trice) financier(ère)) qui indique :
 - i. Que tous les versements requis, qu'il s'agisse de retenues à la source, de taxes de vente ou de tout autre versement gouvernemental, ont été effectués ;
 - ii. Que tous les autres paiements pour lesquels les administrateurs sont personnellement responsables ont été effectués ;
 - iii. Toute violation d'un accord important;
 - iv. L'état de toutes les réclamations ou poursuites menacées ou engagées contre la Société, y compris une mise à jour de l'état de chacune;

- v. Que toutes les couvertures d'assurance (y compris l'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants) approuvées par le Conseil sont en vigueur et que toutes les primes ont été payées; et
- vi. Tout risque important (financier ou autre) pour la Société.

ARTICLE 25**DIRIGEANTS**

- (a) Les dirigeants de la Société sont le (ou la) président(e), le (ou la) président(e) du comité des finances et de l'audit, le (ou la) chef de la direction et tout(e) autre dirigeant(e) que le Conseil peut nommer par résolution de temps à autre.
 - (b) Le (ou la) président(e) est élu(e) par les administrateurs parmi ceux-ci dans le cadre de la réunion du conseil d'administration visée au paragraphe 24(b) ci-dessus (ou dans le cadre de toute autre réunion du conseil d'administration en cas de vacance au poste de président(e)). L'élection se déroule conformément aux procédures énoncées au paragraphe 17(d) ci-dessus, avec les modifications nécessaires pour s'adapter aux circonstances. Seuls les administrateurs indépendants (comme définis au sous-alinéa 27(b)(ii)(F) ci-dessous) peuvent se présenter au poste de président(e).
 - (c) Le mandat du (ou de la) président(e) se termine à la date la plus proche entre :
 - i. L'Assemblée annuelle à laquelle leur mandat actuel d'administrateur(trice) prend fin; et
 - ii. La date à laquelle la personne concernée cesse d'être un(e) administrateur(trice);
- Sous réserve qu'aucune personne ne puisse occuper le poste de président(e) pendant plus de six (6) ans.
- (d) Fonctions
Le (ou la) président(e) exerce un contrôle général des affaires de la Société au nom du conseil d'administration. Il lui incombe de présider les réunions des membres et du conseil d'administration. Le (ou la) président(e) est le porte-parole du conseil d'administration et de la Société. Il (ou elle) accomplit d'autres fonctions qui relèvent habituellement de la fonction de président(e) et a droit de présence aux réunions de tous les comités permanents et comités ad hoc. Le (ou la) président(e) supervise un processus d'examen annuel du Conseil.

- (e) Le président du comité des finances et de l'audit, en plus de son rôle de dirigeant(e) de la Société, s'acquittera des autres tâches que le conseil d'administration pourra lui confier de temps à autre.
- (f) Le (ou la) chef de la direction a des fonctions telles que définies par sa description de poste et son contrat de travail.
- (g) La durée du mandat du (ou de la) chef de la direction est conforme à la résolution par laquelle il (ou elle) est nommé(e) par le Conseil et à tout accord écrit conclu entre la Société et le (ou la) chef de la direction.
- (h) Sous réserve du paragraphe 25(g) ci-dessus, un(e) dirigeant(e) peut être révoqué par une résolution adoptée à une réunion du conseil d'administration à la majorité des voix exprimées sur cette résolution, à condition que le (ou la) dirigeant(e) ait été notifié(e) de la convocation et ait eu l'occasion d'être présent(e) et d'être entendu(e) à la réunion où cette résolution doit être examinée.

COMITÉS

ARTICLE 26

BOARD COMMITTEES COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- (a) Les comités permanents du Conseil sont les suivants, sans toutefois s'y limiter :
 - i. Le comité de gouvernance et d'éthique
 - ii. Le comité des candidatures;
 - iii. Le comité de gestion des risques;
 - iv. Le comité des finances et de l'audit;
 - v. Le comité des ressources humaines.
- (b) Le mandat de chaque comité permanent approuvé par le Conseil, ainsi que la politique relative à la structure du Conseil approuvée par le Conseil, décrit les fonctions du comité permanent en question. Un comité permanent doit recommander des enjeux au Conseil pour approbation.
- (c) Sous réserve de l'article 27 « comité des candidatures » :
 - i. Les comités permanents sont composés d'un(e) président(e) et d'au moins deux (2) membres du comité;

- ii. Un(e) administrateur(trice) est nommé(e) pour agir en tant que président(e) de chaque comité permanent chaque année par le Conseil à sa réunion suivant l'Assemblée annuelle;
 - iii. Les autres membres du comité sont nommés par le (ou la) président(e); et
 - iv. Toute personne jugée compétente par le (ou la) président(e) du comité peut siéger au sein d'un comité permanent.
- (d) Le Conseil peut créer des comités ad hoc s'il le juge souhaitable afin de traiter un domaine d'intérêt précis.
- (e) Le mandat de chaque comité ad hoc approuvé par le Conseil, ainsi que la politique relative à la structure du Conseil approuvée par le Conseil, décrit les fonctions du comité ad hoc en question. Un comité ad hoc doit recommander des enjeux au conseil d'administration pour approbation.
- (f) Le conseil d'administration désigne un(e) administrateur(trice) pour présider les comités ad hoc du conseil d'administration et ce(tte) président(e) nomme les membres du comité comme il (ou elle) le juge approprié, avec l'accord du conseil d'administration.
- (g) Le conseil d'administration établit le mandat de tous les comités permanents et de tous les comités ad hoc. Ce mandat est revu et ratifié par le Conseil chaque année à sa réunion suivant l'Assemblée annuelle.
- (h) Les membres des comités permanents et des comités ad hoc ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions, mais ont le droit d'être remboursés pour les frais de déplacement engagés et autres dépenses encourues dans le cadre des affaires de la Société et de leur participation aux réunions de la Société.
- (i) Tous les membres des comités permanents et des comités ad hoc peuvent être démis de leurs fonctions par un vote majoritaire du conseil d'administration.

ARTICLE 27

COMITÉ DES CANDIDATURES

- (a) Le Comité des candidatures est composé d'un nombre impair de personnes ne dépassant pas sept (7), dont deux (2) au maximum sont des administrateurs en exercice (sous réserve que ces administrateurs ne se présentent pas, ou n'aient pas l'intention de se présenter, à l'élection en question). Le comité des candidatures comprend une représentation appropriée du conseil d'administration (y compris des administrateurs indépendants (comme définis au sous-alinéa 27(b)(ii)(F)), des athlètes et des autres parties prenantes, l'objectif étant que le comité des candidatures soit respecté, crédible et représentatif.

- (b) Le mandat du comité des candidatures comprendra les éléments suivants :
- i. Proposer les personnes dont l'élection en tant qu'administrateurs est recommandée :
 - (A) En fournissant, au moins un (1) mois civil avant la date de l'élection, une liste aux membres des candidates appropriées pour se présenter à l'élection des administrateurs en tant qu'administrateurs non désignés. Cette liste doit comprendre le registre de présence de chaque administrateur(trice) en poste qui est candidate ;
 - (B) En informant, au moins un (1) mois civil avant la date de l'élection, les membres de tout(e) candidat(e) au poste de représentant(e) des athlètes de l'équipe nationale nommé(e) par le conseil des athlètes, conformément aux politiques de la Société. Cette liste comprend le registre des présences de chaque administrateur(trice) en poste qui est candidat(e) ;
 - ii. Solliciter, recevoir et examiner les candidatures à l'élection comme administrateur(trice) non désigné(e). Le comité des candidatures doit encourager l'identification, la sollicitation et l'élection de candidats aux postes d'administrateurs non désignés, de sorte que la composition du conseil d'administration reflète :
 - (A) Les valeurs de la Société ;
 - (B) Le respect de la diversité, conformément à la politique en matière de diversité du conseil d'administration et à tous les éléments de l'alinéa 23(a)(viii) ci-dessus ;
 - (C) L'exigence selon laquelle aucun membre de la haute direction ou de l'équipe de gestion de la Société ne peut être administrateur(trice) ;
 - (D) Le champ de responsabilité de la Société, tant sur le plan géographique qu'à travers les sports cyclistes ;
 - (E) Le désir de la Société de maintenir un large éventail de compétences bénévoles sur lesquelles elle peut s'appuyer afin de permettre aux administrateurs d'avoir les compétences nécessaires à la bonne gestion de la Société et de s'assurer que les administrateurs possèdent le plus grand nombre possible de compétences nécessaires au fonctionnement optimal du Conseil (comme le reflète la

matrice des compétences mentionnée à l'alinéa 27(b)(iv) ci-dessous); et

(F) L'exigence selon laquelle trois (3) des administrateurs doivent être des administrateurs indépendants, un(e) « administrateur(trice) indépendant(e) » étant un administrateur(e) qui :

(1) N'a aucune obligation fiduciaire envers un organisme cycliste au niveau national ou provincial ;

(2) Ne reçoit aucun avantage matériel direct ou indirect d'un tel organisme ; et

(3) Est libre de tout conflit d'intérêts de nature financière, personnelle ou de représentation (sous réserve que la participation au cyclisme ne suffise pas à elle seule à empêcher un(e) administrateur(trice) d'être considéré(e) comme un(e) administrateur(trice) indépendant(e)) ;

Sous réserve qu'une personne qui ne serait pas considérée comme un(e) administrateur(trice) indépendant(e) soit considérée comme un(e) administrateur(trice) indépendant(e) dès qu'elle démissionne ou met fin à la situation qui engendre son statut d'administrateur(trice) non indépendant(e).

- iii. Déterminer si un(e) administrateur(trice) ou un(e) administrateur(trice) potentiel(le) est ou serait un(e) administrateur(trice) indépendant(e);
- iv. Tenir à jour une matrice des compétences au nom de la Société aux fins visées au sous- alinéa 27(b)(ii)(E) ci-dessus (la « matrice des compétences »), laquelle portera au minimum sur les compétences suivantes : finances, gouvernance, droit, sport, marketing, technologies numériques, ressources humaines, collecte de fonds, parrainage et relations internationales; et
- v. Développer les approches et les initiatives prises pour attirer des administrateurs possédant les compétences et la diversité requises (y compris en ce qui concerne la diversité des genres), déterminer s'il considère que ces approches et initiatives sont fructueuses, envisager toute mesure supplémentaire qui pourrait être prise pour atteindre l'objectif, et faire rapport au Conseil chaque année sur ce qui précède;

- (c) Les recommandations du comité des candidatures pour l'élection des administrateurs ne doivent pas nécessairement être approuvées par le conseil d'administration.

ARTICLE 28 Conseil interprovincial et conseil des athlètes

Le conseil d'administration nomme le conseil interprovincial et le conseil des athlètes conformément à la politique relative au conseil interprovincial et au conseil des athlètes, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre.

ARTICLE 29 COMITÉS DE PROGRAMME

Les comités de programme, aussi appelés comités de fonctionnement, sont partie intégrante du niveau d'exploitation de la gouvernance de la Société. Le (ou la) chef de la direction met en place d'autres comités de programme s'il (ou la) le juge nécessaire pour mener à bien les activités de la Société, et il (ou elle) détermine leur composition, leurs tâches et leurs limites dans le cadre de la politique relative à la structure de la Société.

FINANCES

ARTICLE 30 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars.

ARTICLE 31 FINANCIER ET ÉTATS FINANCIERS AUDITÉS

Les états financiers trimestriels non audités, produits à interne, sont examinés par le conseil d'administration dans le cadre d'une réunion qui se tient au plus tard soixante (60) jours civils après la fin du trimestre précédent. Les livres et registres de la Société sont examinés chaque année par l'auditeur nommé à cette fin dans le cadre de l'Assemblée annuelle, dès que possible après la fin de l'exercice financier de la Société, à condition que les états financiers annuels audités soient examinés par le Conseil dans le cadre d'une réunion qui se tient au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours civils après la fin de l'exercice financier précédent. Les états financiers annuels audités de la Société et le rapport de l'auditeur sont présentés aux membres dans le cadre de l'Assemblée annuelle et affichés sur le site Web de la Société au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier précédent.

ARTICLE 32 SIGNATURE DES DOCUMENTS

Les contrats et les autres documents exigeant la signature de la Société doivent être approuvés au préalable par le conseil d'administration ou par le (ou la) chef de la direction, puis être signés par les personnes dûment autorisées.

ARTICLE 33 **DISSOLUTION OU LIQUIDATION**

En cas de dissolution ou de liquidation de la Société, le reliquat de ses avoirs après paiement des dettes et des obligations devra être transféré à un ou plusieurs donataires reconnus au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, comme déterminé par les administrateurs.

ARTICLE 34 **MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS**

La Société peut adopter de nouveaux règlements administratifs, et abroger ou modifier ses règlements actuels, conformément à la Loi.

ARTICLE 35 **CODE DE RÈGLES DE PROCÉDURE**

La Société appliquera les règles contenues dans l'édition actuelle révisée du Robert's Rules of Order, sauf si elles vont à l'encontre des présents règlements ou de tout autre règlement ou règles spéciales de procédure que la Société pourrait adopter.